

Sainte-Foy, le 18 décembre 2000

Objet : Statut fiscal des pompiers vs
interprétation des règles selon PZ-797
N/Réf. : 00-010319

La présente fait suite à votre lettre du ***** concernant la qualification, à l'exemption de 1 000 \$ prévue pour certains volontaires des services d'urgence, des divers types de rémunération versée par ***** aux membres de sa Division protection incendie conformément au *****.

Pour faire suite aux mesures d'harmonisation annoncées par le ministère des Finances du Québec dans les bulletins d'information 98-7 et 99-1 et dans les Renseignements supplémentaires sur les mesures du budget 2000-2001, la *Loi sur les impôts* sera modifiée afin que la rémunération versée à certains volontaires participant à des services d'urgence puisse faire l'objet, à compter de l'année d'imposition 1999, d'une exclusion du revenu pouvant atteindre 1 000 \$. Il est à noter que la même mesure sera introduite dans la *Loi sur les impôts* pour l'année d'imposition 1998 à l'exception qu'il s'agira pour cette année non pas d'une exclusion du revenu mais d'une déduction dans le calcul du revenu provenant d'une charge ou d'un emploi.

...2

Ainsi, à compter de l'année d'imposition 1999, un particulier qui, au cours d'une année d'imposition, est l'employé d'un gouvernement, d'une municipalité ou d'une autre administration, ou est autrement

engagé par lui, et qui reçoit de lui au cours de cette année un ou plusieurs montants pour l'exercice de ses fonctions à titre de technicien ambulancier volontaire, de pompier volontaire ou de volontaire participant aux activités de recherche ou de sauvetage de personnes ou à d'autres situations d'urgence, n'a pas à inclure ce ou ces montants dans le calcul de son revenu pour l'année, et ce, jusqu'à concurrence de 1 000 \$. Cette règle ne s'applique toutefois pas si, à un moment quelconque de l'année, le particulier a exercé, autrement qu'à titre de volontaire, les fonctions visées ou des fonctions semblables pour ce gouvernement, cette municipalité ou cette autre administration.

Pour l'application de cette règle, la modification qui sera apportée à la *Loi sur les impôts* sera axée sur l'exécution volontaire des fonctions à ce titre par le particulier. Puisque le terme « volontaire » ne sera pas défini législativement, il devra recevoir le sens courant qui s'harmonisera le mieux avec l'esprit, l'objet et la finalité de la loi.

Selon le Petit Robert, le sens du mot « volontaire » qui convient au cadre de la mesure annoncée est celui-ci :

« **3** Qui agit librement, sans contrainte extérieure. Être volontaire pour un travail. - **Spécialt** Engagé volontaire : soldat qui s'engage dans une armée sans y être obligé par la loi. **Personne bénévoles qui offre ses services par simple dévouement.** ».

Pour sa part, le dictionnaire de droit québécois et canadien définit ce terme en relation avec une « personne qui offre librement d'accomplir un acte pour lequel elle peut être ou ne pas être rémunérée ».

Ainsi, pour l'application de cette règle, le Ministère considère qu'un particulier agit à titre de volontaire lorsqu'il exerce ses fonctions sans contrepartie ou pour une contrepartie minime comparativement à ce qu'il en aurait coûté dans les mêmes circonstances pour faire exécuter le même travail par un employé régulier à temps plein ou à temps partiel.

...3

Dans le cas des pompiers volontaires, le Ministère considère que cette condition est habituellement remplie à l'égard de la rémunération reçue par un particulier pour les fonctions qu'il exerce à ce titre pour le compte d'une administration publique donnée. Il en sera donc ainsi dans le cas soumis.

À cette fin toutefois, seul le particulier qui accepte d'agir occasionnellement comme pompier (y compris, pour plus de précision, à titre d'opérateur du matériel d'intervention ou d'officier) pour l'administration publique donnée est considéré comme pompier volontaire. Il doit donc s'agir d'un pompier qui n'a pas à faire de garde en caserne ou, le cas échéant, n'a à en faire que pour un nombre très restreint d'heures.

Cette expression ne vise donc pas un particulier dont les fonctions de pompier auprès de l'administration publique donnée sont exercées dans le cadre d'un emploi régulier à temps plein ou à temps partiel, ou dans le cadre d'un emploi temporaire assurant le remplacement d'un tel particulier. Habituellement, le type d'emploi alors visé comporte un horaire de travail préétabli, ainsi que l'obligation pour le particulier de faire de la garde en caserne pour la totalité ou presque de la partie de son horaire de travail où il n'est pas appelé à intervenir dans des situations d'urgence ou à accomplir d'autres tâches (notamment, les pratiques ou la prévention des incendies) prévues par ses fonctions.

L'expression « pompier volontaire » ne vise également pas un particulier qui exerce principalement des fonctions autres que celles de pompier, par exemple celles de policier, au sein de l'administration publique donnée et qui doit accessoirement agir comme pompier lorsque son employeur le requiert.

Ainsi, en ce qui concerne votre demande, nous sommes d'avis que les différentes tâches prévues par *****, constituent l'exercice de fonctions à titre de pompier.

...4

Par conséquent, nous sommes également d'avis que la rémunération (y compris les indemnités de vacances annuelles s'y rapportant) reçue au cours d'une année d'imposition postérieure à l'année d'imposition 1998 par un particulier pour ces tâches, conformément au *****, doit être exclue, jusqu'à concurrence de 1 000 \$, du revenu du particulier pour cette année, et ce, pour autant que le particulier soit considéré selon les critères mentionnés ci-dessus

- 4 -

comme un pompier volontaire pour l'exercice de ces tâches, et qu'en aucun temps au cours de l'année il n'ait exercé pour *****, autrement qu'à titre de volontaire, des fonctions à titre de pompier ou de participant à des activités de recherche ou de sauvetage de personnes ou à d'autres situations d'urgence, ou des fonctions semblables.

Veillez agréer,***, l'expression de nos meilleurs sentiments.

Service de l'interprétation relative aux particuliers
Direction des lois sur les impôts
et de l'accès à l'information